

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2026-84

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et le stationnement
Passage des Bons Amis****Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**Vu** le traçage des parkings situés Passage des Bons Amis par les agents communaux ;**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;**Considérant** qu'à cette occasion, le passage des Bons Amis sera fermé à la circulation ;**Considérant** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation des riverains et des véhicules d'urgence ;**ARRÊTE****Article 1 :** Le lundi 28 septembre de 6 h à 22 h, (voir Annexe 1), dans les deux sens de circulation :

- la circulation et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules, à l'exception des véhicules d'intervention d'urgence, de gendarmerie, de police, les véhicules des services municipaux ;
- la route sera barrée.

Article 2 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière immédiate (Article R.417-10 du code de la Route).**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**Article 5 :** M. le Major de la Communauté de Brigades Bourgueil-Langeais, M. le Maire et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil,
Le 22 septembre 2026Le Maire
Patrick OLIVIER

Annexe 1 :

